

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le seize octobre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **TROUILHET Georges**, Maire.

*La séance est ouverte à 20 heures dix*

### PRÉSENTS :

BONNAFOUX Stéphan  
DELACOCHEY Éric  
ESCOS Julien  
LAFFARGUE Thérèse  
MALHERBBE Dominique  
NAULÉ Jean

COUTURIER Christian  
de LAPPARENT Alain  
GRIGT Michel  
LARCHER Christelle  
MINJOU Jacqueline  
TROUILHET Georges

### ABSENTS :

CUESTA Guy  
LANGLA Robert  
LASSÈRE Nicole

GRIGT Michel  
Néant  
TROUILHET Georges

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier procès-verbal
- Questions orales des conseillers.
- Modification des statuts du SDEPA
- Consultation des collectivités affiliées au centre de gestion
- Encaissement de chèque : sinistre abri bus
- Location : appartement allée des Tilleuls
- Remboursement caution : appartement allée des Tilleuls
- Urbanisme : déclaration pour ravalement de façades
- Urbanisme : Exonération de taxe d'aménagement
- Devis jeux école
- Devis : rampe devant entrée mairie
- Décision modificative
- Virement de crédit : travaux chenal du trinquet

### 2014/10/06 URBANISME : EXONÉRATION DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal est informé de la date limite du 30 novembre pour voter des exonérations de la taxe d'aménagement sur certains points afin qu'elles s'appliquent au 01 janvier suivant.

Vous trouverez ci-dessous les textes correspondants pour votre réflexion.

- les abris de jardin pour lesquels le coût de la taxe est quasiment équivalent au coût de l'abri, ce qui incite à le faire sans autorisation comme le dit bien l'article de la Gazette des Communes ci-dessous.

#### Code de l'urbanisme - Article L331-14

- Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)
- Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)
- Créé par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.



A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121- 24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

NOTA:

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 I B : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, et à compter du 1er janvier 2014 à Mayotte.

Elles sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1er mars 2012.

#### Code de l'urbanisme - Article L331-9

*Modifié* par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 90 Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- 1 ° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1 ° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1 ° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

#### **Les abris de jardin sont-ils soumis à la taxe d'aménagement ?**

L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

La mise en œuvre de cette disposition s'est révélée problématique pour l'installation de petites surfaces non habitables telles que des abris de jardin de plus de 5 m<sup>2</sup>. En effet, la taxation de ces installations avec la valeur forfaitaire maximum lorsque la construction existante à laquelle elles se rattachent est supérieure à 100 m<sup>2</sup> de surface taxable, a parfois occasionné une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin en lui-même.

Certains élus ont donc rapidement exprimé leur inquiétude face à un risque de généralisation des non-déclarations en mairie de ces installations afin d'échapper à la taxation et, ainsi, à l'augmentation du travail de police du maire.

C'est pourquoi, l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour

2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Il s'agit de permettre aux collectivités d'apprécier en opportunité s'il est nécessaire ou non d'exonérer les abris de jardin.

Au cours de l'échange qui intervient sur le sujet, Monsieur le Maire rappelle

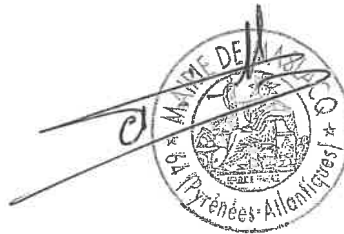
- Que le cas d'une taxation démesurée est intervenue à Maslacq
- Que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la loi
- Que la commission des finances compte tenu de la faible incidence financière et des effets pervers du mode actuel de taxation, propose d'exonérer les abris de jardin.
- Que la possibilité d'exonération n'est intervenue qu'en 2014 et que la décision du Conseil ne sera applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Que la décision éventuelle d'exonération de la taxe ne change en rien le fait qu'une déclaration préalable soit nécessaire
- Qu'on peut se reposer la question chaque année et modifier les règles si nécessaire

Le Conseil Municipal, après l'avoir entendu dans ses explications complémentaires décide d'exonérer les abris de jardin de la taxe d'aménagement

**VOTE : UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré à Maslacq, les jour mois et an ci-dessus.

**Le Maire Georges TROUILHET**



Certifié exécutoire  
par le Maire après transmission  
en Préfecture, le 1<sup>er</sup> OCT. 2014  
et publication ou notification  
le 21 OCT. 2014  
A Maslacq le 09 DEC. 2014  
Le Maire,

**TROUILHET Georges**

